

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 932

présenté par  
M. Bazin  
-----**ARTICLE 34**

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« , ou en procédure de divorce pour faute suite à un dépôt de plainte pour violences conjugales ou envers les enfants ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'exposé des motifs de l'article 34 du présent projet de loi présente le bail mobilité comme un outil permettant « de répondre au besoin des personnes en mobilité ayant besoin d'un logement sur une courte durée ». A ce titre, l'alinéa 7 de l'article susmentionné vient définir limitativement les personnes susceptibles de bénéficier d'un bail mobilité.

Or il apparait que ces cas limitatifs ne correspondent pas à tous les besoins.

C'est ainsi qu'un conjoint, en procédure de divorce pour faute suite à un dépôt de plainte pour violences conjugales ou envers les enfants peut avoir besoin de se reloger ponctuellement.

C'est ce qu'autorise cet amendement.